

"agr. (1917. Pome)"

LES IDÉES POLITIQUES
DE
LUCAS WATZENRODE,
ÉVÊQUE DE WARMIE
(1447-1512),

PAR

KAROL GÓRSKI,

Professeur à l'Université Copernic, de Toruń.

TIRÉ À PART DE *Leuven*
« ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS XLVIII » 1969

411-1055

263141(4)

tytuł honorowy
Pan Rektorowi W. Łukaszewskiemu
od autora

17/II 1970

**LES IDÉES POLITIQUES
DE
LUCAS WATZENRODE,
ÉVÊQUE DE WARMIE
(1447-1512),**

PAR

KAROL GÓRSKI,

Professeur à l'Université Copernic, de Toruń.



Le titre de Watzenrod
est le nom à été conservé en l'honneur de l'Évêque
Lucas Watzenrod de Toruń 1447-1512

263141
1970
11/11



LES IDÉES POLITIQUES
DE
LUCAS WATZENRODE,
ÉVÊQUE DE WARMIE
(1447-1512)

PAR

KAROL GÖRSEL,

Professeur à l'Université de Torun.



528435

Wyż. Poczta.

D 2942/81

41.
WAZEL RODE:



Das selbe adlar ist schwarz Das oberhalb sichtbar
ist weiß und unten Rott die Vorderfüße gel

Le Blason des Watzenrode
dont le nom a été contaminé en Watzelrode au XVI^e siècle.

(Archives de Toruń, Ms. XII, 7, p. 41).

THE
WATER ROVER



THE
WATER ROVER

THE
WATER ROVER

Lucas Watzenrode, évêque de Warmie dans les années 1489-1512, était l'oncle de Nicolas Copernic. D'où l'intérêt que l'on doit porter à l'étude de cette personnalité éminente qui a exercé une influence décisive sur la jeunesse du grand astronome.

Lucas Watzenrode était né à Toruń en 1447. Son père, portant le même nom, appartenait au patriciat de cette ville. Il était échevin de la Vieille-Ville, possédait un domaine dans les environs (Sławkowo, Fredau) et, dans les assemblées des chevaliers, il faisait figure de noble. Il fut un adhérent fervent de la Ligue de Prusse ⁽¹⁾, dès sa fondation. Quand les sujets de l'Ordre Teutonique s'armèrent contre leurs seigneurs et se soumirent au roi de Pologne, il prit part à la lutte, et fut blessé au siège d'une ville. Il prêta à sa ville de fortes sommes d'argent pour les frais de la guerre de Treize ans (1454-1466). En 1456, il joua un rôle assez équivoque pendant l'insurrection des artisans contre le conseil de la ville qui leur imposait des charges très lourdes pour le rachat des châteaux, engagés aux mercenaires de l'Ordre. Il se laissa élire dans un comité qui devait supplanter le conseil de la ville, mais il n'eut pas à souffrir de représailles malgré la répression sanglante qui suivit l'avortement de la révolte. En 1461, il menaça le roi Casimir de chercher un autre seigneur si la guerre continuait à traîner en longueur. Il mourut entre 1461 et 1464, laissant deux filles mariées, l'aînée à Tilemann von Allen, conseiller de la ville,

(1) EICHHORN A., *Geschichte der ermländischen Bischofswahlen*, dans : *Zeitschrift für die Geschichte und Altertumskunde Ermlands* (cité *Zeitschrift Ermland*) vol. I, Mainz, 1860, pp. 169-181; SCHMAUCH H., *Die Jugend des Nicolaus Kopernikus*, dans : *Kopernikus-Forschungen, Deutschland und der Osten*, vol. 22, Leipzig, 1943, pp. 101-102; SCHMAUCH H., *Der Streit um die Wahl des ermländischen Bischofs Lukas Watzenrode*, dans : *Altpreuussische Forschungen*, 10. Jg., Königsberg, 1933; GÓRSKI Karól, *La Ligue des Etats et les origines du régime représentatif en Prusse*, dans : *Album Helen Maud Cam*, Louvain, 1960, pp. 175-186.

l'autre à un marchand arrivé de Cracovie, Nicolas Copernic, qui devint lui aussi échevin de la Vieille-Ville.

Le fils unique de Lucas l'Echevin se consacra à la carrière ecclésiastique. Il fut immatriculé à l'université de Cracovie en 1463; il poursuivit ses études à Cologne et à Bologne. A Cologne, il aurait pu se former à la doctrine de Thomas d'Aquin, mais dans ses discours il n'y a que peu de traces indirectes d'une formation philosophique, et les idées qu'il professe sont plutôt contraires au thomisme⁽²⁾. Il était canoniste et obtint à Bologne son doctorat. Mais c'était surtout la politique qui l'attirait. Il rentra en Pologne, obtint quelques bénéfices et s'attacha à un prélat polonais de haute naissance, Zbigniew Oleśnicki. Celui-ci portait le même nom que son oncle, évêque de Cracovie et cardinal (†1455). Il était en 1478 évêque de Włocławek (Cuïavie) et vice-chancelier du royaume. En 1480, il fut promu à la première dignité de l'Eglise de Pologne et du Royaume, à l'archevêché de Gniezno. Lucas Watzenrode l'y suivit et devint son official, nanti de plusieurs prébendes, et bénéficiant des faveurs du prélat. Il resta dans l'entourage de celui-ci jusqu'en 1488, fut nommé conseiller juré du roi Casimir et acquit une connaissance exceptionnelle de la politique polonaise. Il fréquenta les milieux frondeurs des grands seigneurs, mécontents du despotisme et décidés à prendre leur revanche à l'élection qui suivrait immédiatement la mort de Casimir III.

Brusquement, en 1488, Lucas partit pour Rome et se fit engager dans la Curie romaine. On ne sait au juste pour quel emploi, mais il en semblait satisfait. Il brigua en réalité l'évêché de Warmie, où le vieux Nicolas Tungen préparait une lutte contre le roi pour l'élection libre de son successeur. Nicolas Tungen, qui avait combattu Casimir III et avait dû faire sa soumission en 1479, eut vent des projets qui se formaient à Cracovie en vue de lui donner comme successeur un fils du roi, Frédéric, entré dans les ordres. Il y voyait une violation des privilèges du pays et de son évêché, et c'est pourquoi il proposa à Lucas

(2) Il semble avoir été plus proche de Nicolas Oresme : « moneta, ea quem in civitatibus deterior quam esse debebat, contra privilegia cudetur »; *Acta Statuum Terrarum Prussiae Regalis*, ed. Carolus GÓRSKI et Marianus BISKUP (cité : *Acta Statuum*), vol. III, 2 (Toruń, 1963), p. 96.

Watzenrode de devenir son coadjuteur avec droit de succession. C'était pour préparer sa nomination par le pape, que Lucas était parti pour Rome. Après la mort inopinée de Tungen, survenue le 14 février 1489, le chapitre cathédral postula à l'unanimité Lucas Watzenrode (19-II-1489). Ce fut en vain que Casimir protesta en invoquant le traité de 1479 qui stipulait que le chapitre était tenu d'élire à la dignité d'évêque une personne agréable au roi. Les chanoines répliquaient que Lucas avait certainement les bonnes grâces du roi et que d'ailleurs le prince Frédéric, fils du roi, ne remplissait pas la condition d'indigénat. Les états de la Prusse Royale prirent parti pour le chapitre. L'émoi fut à son comble quand le roi fit avancer des troupes. Ce fut le primat Oleśnicki qui sauva la Warmie en s'opposant à une guerre. La lutte se transporta à Rome où les Teutoniques donnèrent leur appui à Lucas Watzenrode. A Cracovie on en conclut que Watzenrode était un agent de l'Ordre, ennemi du traité de 1466 qui avait attribué à la Pologne la partie occidentale de la Prusse. Lucas l'emporta à Rome, et ayant obtenu la décision papale en sa faveur, il engagea tout son argent pour payer les frais et pour se faire délivrer les bulles de préconisation et de sacre. Ensuite, travesti en marchand de livres, il transporta sa bibliothèque à travers l'Italie et l'Allemagne jusqu'à Gdańsk. Le conseil de la ville ferma les yeux et lui permit de parvenir ainsi dans son diocèse et d'en assurer la direction. Le roi Casimir, furieux, le traitait d'« homme Lucas », coupable de félonie, et repoussait durement les avances du chapitre, aux fins d'une réconciliation. « L'affaire est celle de mon fils » disait-il⁽³⁾.

Ainsi, la lutte s'éternisa-t-elle jusqu'à la mort du roi Casimir, survenue le 7 juin 1492. Lucas avait l'appui des états de la Prusse Royale qu'il sut cajoler et menacer tour à tour, tandis que le vieux roi, déjà malade, ne décolérait pas, menaçant le pays de mesures violentes et voulant personnellement régler le conflit.

Après la mort du roi, son fils Jean-Albert, destiné au trône de Pologne, chercha l'appui de Lucas et des états de la Prusse pour obtenir leurs voix à la prochaine élection. En s'adressant à Watzenrode, il lui donna le titre d'évêque de Warmie. En

(3) *Acta Statuum*, vol. II, p. 268.

conséquence Lucas se mit à la tête de la délégation de la Prusse Royale et vota donc pour Jean-Albert, bien que son ancien protecteur, Zbigniew Oleśnicki, se prononçait pour un autre fils de Casimir. Les états de Prusse comptaient obtenir de nouveaux privilèges, pour la confirmation de leur autonomie, contre la centralisation, recherchée par la cour et par le conseil du royaume. Ils voulaient que la Prusse Royale fût dotée d'un statut légal semblable à celui de la Lithuanie, laquelle n'était rattachée à la Pologne que par la personne du roi; ils désiraient, entre autres, faire insérer dans le serment du couronnement une formule particulière concernant spécialement les privilèges de la Prusse Royale. Leurs délégués rencontrèrent l'opposition du conseil du Royaume et du roi. On leur refusa l'insertion d'une formule séparée pour la Prusse Royale dans le texte du serment, en alléguant que celui-ci englobait tous les privilèges de tous les pays incorporés à la Couronne de Pologne. Lucas tenta d'obtenir par surprise l'introduction de la formule « *et terrarum Prussiae* » dans le texte du serment. Pendant la cérémonie même du couronnement, il ajouta ces paroles au texte lu par le primat; mais ce fut en vain. Ni le primat ni le roi ne se laissèrent attraper. Ils ne tinrent pas compte de l'addition. L'incident fut passé sous silence. Mais la disgrâce royale pesa de nouveau sur le pays et sur l'évêque de Warmie, au point que le conseil de Prusse craignit même une intervention armée.

Lucas choisit la soumission. En 1494, deux ans après l'incident du couronnement, il se procura la protection d'un Italien, Philippe Buonaccorsi, dit Kallimach, ancien instituteur du roi Jean-Albert. Cet humaniste, qui avait dû fuir Rome pour avoir trempé dans un complot contre le pape, ne refusa pas de « conseiller » son ancien élève, ni davantage de faire monnayer ses interventions. Il obtint le pardon pour l'évêque de Warmie qui, au début d'octobre 1494, alla se prosterner devant le roi. Ainsi rentré en grâce, il devint un conseiller très écouté de Jean-Albert lui-même et des deux frères qui lui succédèrent sur le trône : Alexandre (1501-1506) et Sigismond I^{er} (1506-1548). Il manifesta une ingratitude patente envers les Teutoniques en procédant en cour de Rome, contre leurs privilèges qui n'avaient plus de raison d'être, étant donné qu'il n'y avait plus en Lithuanie, de païens à convertir ni à exterminer.

L'évêque de Warmie projeta de faire transférer l'Ordre Teutonique, aux confins de l'Islam, d'où il provenait d'ailleurs, et d'élever son siège épiscopal au rang de métropole, pour une nouvelle province ecclésiastique, à ériger en Prusse dans une partie des domaines de l'Ordre. Il devint le premier conseiller du roi en Prusse Royale, fut nommé « chef du pays » (*caput, Haupt des Landes*), exerça ensuite la fonction de juge suprême, délégué par le roi. Il ambitionnait la fonction de « *gubernator* » ou régent, mais les états et la cour s'entendirent entre eux pour lui barrer la route. Il se comportait en prince-évêque sur les confins des terres du roi et de celles de l'Ordre, éveillant la jalousie des uns, les appréhensions des autres. Mais, à la cour, nul ne doutait plus de sa fidélité (4).

Les dernières années de sa vie lui apportèrent d'amères déceptions. Le projet d'un statut, qu'il avait conçu et élaboré, avorta à la suite de l'opposition des Dantzicois, qui refusèrent obstinément de se laisser dépouiller par lui, de riches domaines, qu'ils tenaient à bail du roi. Un Dantzicois éminent, Ebert Ferber, disait de lui que, simple fils de bourgeois et nullement grand seigneur de naissance, il haïssait cependant les villes (5). La confiance, dont il jouissait depuis vingt ans, fut perdue. Les nobles l'accusèrent d'avoir berné les états durant des années et de les avoir menés, pendant ce temps, comme on mène des poulets (6). On ne croyait plus à la démagogie particulariste, qu'il avait pratiquée durant tant d'années, mais dont il éprouvait le besoin de s'excuser, à mots couverts, devant le conseil du roi (7). Le roi Sigismond ne l'aimait pas et le chancelier du royaume, ensuite primat et archevêque, Jan Laski (*Joannes a Lasco*) était son adversaire à peine déguisé. Les Teutoniques firent avorter son projet de province ecclésiastique en Prusse. Aux assemblées des états de la Prusse Royale, un silence hostile suivait ses paroles et accompagnait ses pénibles sorties. Un de ses neveux, André Copernic, chanoine de Warmie, fut atteint de la lèpre et

(4) *Ibidem*, vol. IV, 2, pp. 200-201, paroles du chancelier Laski: «in episcopatu suo tamquam dux in confinibus terrarum Regiae Maiestatis et dominorum Cruciferorum residet».

(5) *Archives de Gdańsk*, 29/5, p. 536.

(6) *Ibidem*, 29/5, p. 466.

(7) *Acta Statuum*, vol. IV, 1, pp. 182-183.

resta confiné à Frombork (Frauenburg). Un autre de ses neveux, le cadet, Nicolas Copernic, ostensiblement se retira de la cour brillante que l'évêque tenait à Lidzbark (Heilsberg) et se retira lui aussi, à l'ombre de la cathédrale de Frombork (Frauenburg), dans sa prébende. Il ne pouvait ou ne voulait plus briguer ni seulement sembler briguer le trône épiscopal de son oncle. Le chapitre, où les intrigues des Teutoniques ne demeurèrent pas sans écho, entendait défendre ses droits d'élection. L'évêque lui-même, qui dans sa jeunesse avait mené une lutte à outrance contre le roi Casimir pour la liberté de l'église de Warmie, maintenant qu'il sentait approcher la mort, préconisait une solution de compromis : le chapitre aurait désigné deux candidats dont l'un serait proposé par le roi, pour l'investiture papale. Lucas perdit sa cause et se confina désormais dans la passivité. Invité aux cérémonies du mariage du roi Sigismond avec Barbara Zapolya, le 8 février 1512, où l'on devait prendre des décisions importantes sur la politique extérieure, il mourut en rentrant à Toruń, sa ville natale, le 29 mars 1512. Nicolas Copernic, médecin et astronome, n'était pas à son chevet.

L'homme fut ainsi. Ses idées politiques nous semblent dignes d'une analyse détaillée. Elles ne nous sont pas connues par des traités politiques, ni par des lettres. Lucas n'a pas rédigé de longs textes, il semble ne pas avoir aimé ce genre d'exercice. En revanche, nous disposons de nombreuses allocutions de lui, qui furent minutieusement notées dans les recès des assemblées d'états et dans les comptes-rendus des pourparlers que les représentants de Gdańsk (Dantzig) menèrent avec lui. C'est à partir de là qu'il est possible de reconstituer l'évolution des idées d'un homme politique, supérieurement doué et bénéficiant d'une excellente formation juridique.

Nous répartissons la matière en quatre sections chronologiques : la première s'étend jusqu'en 1494, lorsque Lucas devint le conseiller du roi ; la deuxième, concernant les années 1494-1506 ; la troisième traite du projet du statut du pays (1506-1511) ; la quatrième, la plus brève, est consacrée à la Warmie et à la succession de l'évêque Lucas.

I. — LES IDEES DE LUCAS WATZENRODE
DURANT SA LUTTE CONTRE LE POUVOIR ROYAL
(1489-1494)

Le prélat se préoccupe de défendre les droits et les libertés de l'église de Warmie autant que ceux du pays, contre les empiétements du pouvoir royal. Il prend la défense de la liberté d'élection, car la Warmie bénéficie du privilège « de la langue germanique », en vertu duquel le pape confirme sans restriction le candidat élu à l'unanimité par le chapitre⁽⁸⁾. La Warmie bénéficiait des stipulations du concordat allemand de 1445, car à cette date elle faisait partie de l'Etat Teutonique⁽⁹⁾. En Pologne à cette époque il n'y avait déjà plus d'élection libre, puisque le roi demandait régulièrement au chapitre d'élire le candidat de son choix. Lucas affirme que ce privilège de son Eglise constitue un élément essentiel des privilèges du pays et il demande aux états de la Prusse Royale de l'aider pour sa défense. Il se réfère à la confédération ou ligue, que le conseil et les états de Prusse ont conclu oralement avec son prédécesseur, Nicolas Tungen, en 1485, pour défendre leurs privilèges⁽¹⁰⁾. Les états sont d'accord pour l'aider, mais ils refusent de mettre leurs engagement par écrit⁽¹¹⁾.

Tout en défendant les privilèges de l'Eglise de Warmie, Lucas se défend de vouloir remettre en question les stipulations du

(8) *Ibidem*, vol. II, pp. 29, 34, 35, 102, 144, 135; SCHMAUCH H., *Die kirchenrechtliche Stellung der Diözese Ermland*, dans : *Altpreussische Forschungen*, 15. Jg., 1938, p. 243.

(9) POSCHMANN Br., *Bistümer und Deutscher Orden in Preussen 1243-1525*, dans : *Zeitschrift Ermland*, Bd. 30, H. 2, Osnabrück 1962, pp. 106-118.

(10) GÓRSKI Karol, *Geneza i tło bezpośrednie konfederacji stanów pruskich w. r. 1485* [The Genesis and Immediate Background of the Confederacy of the Prussian Estates in 1485] dans : *Księga pamiątkowa 75-lecia Towarzystwa Naukowego w Toruniu* [Livre commémoratif de 75 ans d'existence de la Société Savante de Toruń], Toruń, 1952.

(11) *Acta Statuum*, vol. III, 1, p. 41.

traité de 1466 entre la Pologne et les Teutoniques, qui attribuait à la Pologne la partie occidentale de la Prusse et l'évêché de Warmie. Il semble qu'on puisse le croire quand il parle ainsi, même si l'on peut discerner à travers ses actes, une opposition à la politique despotique du monarque. Il réclame la faveur de devenir chapelain du roi⁽¹²⁾, ce qui signifie qu'il a la prétention d'entrer au conseil du royaume. Il le disait déjà à Rome en 1489, lorsqu'il affirmait que la Warmie se trouvait sous la suzeraineté du roi de Pologne⁽¹³⁾. Ainsi, à côté d'un particularisme et d'un autonomisme, qui pourraient paraître outranciers à première vue, il y a chez lui la conscience d'appartenir à un seul Etat, commun, englobant « la couronne de Pologne » et la Prusse. D'une part, il déclare, que la confédération de 1485 « est le fondement de toutes ces affaires » [*scil.* de la défense des privilèges], qu'il « ne veut pas acheter pour de l'argent les droits de l'Eglise »⁽¹⁴⁾ mais, d'autre part, quand le roi demande un impôt pour la guerre contre les Turcs, il fait néanmoins voter cet impôt par ses sujets de Warmie⁽¹⁵⁾. En même temps, Lucas menace les états de la Prusse de s'adresser directement au roi en implorant sa grâce, ce qui aurait pour conséquence de détacher la Warmie du pays⁽¹⁶⁾. Il assure qu'il ne peut pas encore s'y résoudre, mais il ne rejette pas une idée, qui est pourtant contraire à son autonomisme. Sa pensée politique se joue donc sur deux plans superposés : d'une part il prend la défense du particularisme de son pays, d'autre part il entrevoit un engagement plus profond de ce pays et de lui-même dans les affaires générales du royaume.

Il semble acquis que Lucas approuvait le projet d'un privilège que les états voulaient obtenir du successeur de Casimir III, Jean-Albert, après son élection et avant son couronnement. Le texte du projet est conservé dans les archives de Gdańsk. On peut y lire que l'on veut obtenir du roi la confirmation des droits et des privilèges, la promesse que toutes les dignités soient confiées à des indigènes du pays. Le roi doit s'engager à

⁽¹²⁾ *Ibid.*, vol. II, p. 144, 423.

⁽¹³⁾ *Ibid.*, vol. II, p. 144.

⁽¹⁴⁾ *Ibid.*, vol. II, p. 331.

⁽¹⁵⁾ *Ibid.*, vol. II, pp. 337-338.

⁽¹⁶⁾ *Ibid.*, vol. II, pp. 245-248, 313.

traiter les affaires du pays, uniquement avec des Prussiens, qui constituant un conseil distinct, auraient eu le droit d'approuver ou de rejeter toutes les nominations de fonctionnaires et de commandants de châteaux (starostes, *Hauptleute*), et qui auraient eu de même à décider de la révocation de ces mêmes agents. Ce conseil particulier de la Prusse Royale aurait dû être composé de deux évêques (de Warmie et de Chełmno-Culm), de trois voïevodes, préposés aux trois districts composant la Prusse Royale (ceux de Poméranie, de Chełmno et de Malbork-Marienburg) et des représentants des trois chefs-villes (Gdańsk - Danzig, Elblag - Elbing et Toruń). Il faut observer que, de fait et de droit, les trois châtelains de Gdańsk, d'Elblag et de Chełmno étaient membres du conseil du roi, mais le projet voulait les évincer. Le roi devait promettre de récupérer deux châteaux, qui se trouvaient entre les mains du prince de Szczecin, s'engager à ne pas détacher de la Prusse aucun territoire, de « glosser » en toute justice les privilèges. Il devait promettre de conserver les privilèges des évêchés de Warmie et de Chełmno (Culm) et des abbayes, et garantir la liberté des élections des évêques et des abbés. Il devait s'engager : 1° à ne pas déclarer la guerre sans l'assentissement du conseil de Prusse; 2° à redresser les griefs avant de demander l'hommage du pays; 3° à congédier les conseillers de la couronne et les autres étrangers en franchissant les frontières de ce pays. Le roi Jean-Albert rejeta le projet; il refusa de jurer cette sorte de « joyeuse entrée » qui équivalait à une capitulation électorale, et se borna à confirmer les privilèges des évêchés. C'est alors que Lucas tenta d'introduire dans le serment du roi la formule « *et terrarum Prussiae* », qui lui valut la disgrâce royale⁽¹⁷⁾.

(17) *Ibid.*, vol. III, 1, pp. 31-34. Voir page 40 ci-dessus.

l'avis des membres du pays, uniquement avec des Prussiens, qui
constituent un conseil distinct, assésant en le droit d'approuver
ou de rejeter toutes les nominations de fonctionnaires et de
commissaires des tribunaux (scolaires, fiscaux, etc.) ; et qui
aurait le droit de même à décider de l'admission de ces mêmes
membres. Ce conseil particulier de la Prusse Royale aurait dû

II. — LES IDÉES POLITIQUES DU CONSEILLER DU ROI (1494-1512)

A partir de 1494 on voit se profiler, d'une manière très nette, les deux plans sur lesquels l'activité politique de l'évêque de Warmie se développe et sur lesquels ses idées politiques se reflètent. Sans se soucier du sentiment du conseil de Prusse, extrêmement susceptible sur ce point, Lucas, avec le voïevode de Malbork (Marienburg), Nicolas Bażyński, va prendre part aux sessions du conseil du royaume. En 1498 ils apposent leurs sceaux, l'un et l'autre, au traité de paix entre la Pologne et la Moldavie. Les envoyés de la ville de Gdańsk, mécontents de ces allures d'indépendance, s'entendent répliquer par la bouche de Lucas, que Bażyński et lui-même ne peuvent assurément pas représenter les autres membres du conseil de Prusse sans le consentement de ces derniers, mais que c'est à titre purement personnel qu'ils sont convoqués par le roi⁽¹⁸⁾. Lucas prend ainsi donc ses distances à l'égard du conseil, quand il siège au conseil du royaume à titre personnel. C'est affirmer une double loyauté : celle envers le pays et celle envers le roi et le royaume. Autonomiste, Lucas ne veut parler au nom du pays de Prusse, que s'il en a été chargé explicitement par le conseil de Prusse. Comme membre du conseil du royaume et homme lige du roi, il veut se rendre à la diète de Worms de 1498 et il se charge d'une ambassade en France, tandis que ce royaume est en pleine brouille avec l'Empire⁽¹⁹⁾. Il mène des pourparlers avec la Suède, en vue d'y installer le seul rejeton de la dynastie des Jagellons qui n'ait pas encore de couronne (Sigismond), et ses efforts pour y parvenir lui valent les remerciements du cardinal Frédéric, le propre frère du roi qu'il a jadis frustré de l'évêché

(18) *Ibid.*, vol. III, 2, pp. 78-80, 83-86 : « se privatim evocatos esse neque posse publico nomine insciis reliquis consulere » (p. 95).

(19) *Ibid.*, vol. III, 2, pp. 146, 147.

de Warmie, pour « le dévouement dont il a fait preuve jusqu'alors, à l'égard de la Maison des Jagellons »⁽²⁰⁾.

Lucas voyait grand, c'est incontestable. Il ne projeta rien moins qu'une union monarchique ou fédération dynastique qui aurait englobé la Pologne, la Lithuanie, la Hongrie, la Bohême (toutes sous le sceptre des petits-fils de Jagiełło) et il y aurait encore ajouté la Suède. Toute cette fédération devait se tourner contre les menaces de l'Est dès 1495, car le but final était d'expulser les Teutoniques de la Prusse et de les installer aux confins de l'Islam pour le combattre⁽²¹⁾, tandis que les territoires prussiens abandonnés par l'Ordre devaient appartenir aux rois de Pologne. Lucas prit part aux négociations entre les conseillers du royaume de Pologne et ceux de Lithuanie afin de retrécir les liens entre les deux pays et renforcer leur union⁽²²⁾. Il se rendait parfaitement compte que la Pologne, la Prusse entière, la Hongrie, la Norvège, la Suède et le Danemark faisaient partie « du patrimoine de Saint-Pierre », et non pas du Saint-Empire, tandis que l'Ordre Teutonique entendait se soumettre à ce dernier. Il disait que la France faisait également partie de ce patrimoine de Saint-Pierre⁽²³⁾ (sans qu'il nous ait été possible de retrouver la source de cette opinion, sûrement fausse). Ainsi se dessinaient les idées politiques de cet homme d'Etat avant la lettre. En tant que membre du conseil de la Couronne, il n'admettait point de partage. Il était bien forcé de tolérer Nicolas Bażyński à ses côtés, mais il ne supportait pas que les représentants de Gdańsk s'adressassent directement au roi⁽²⁴⁾. Il semble qu'il voulait être le seul conseiller de Prusse, siégeant au conseil du royaume et, en conséquence, représentant le pays.

Les idées de Lucas sur la Prusse en tant que « pays », sont formulées avec beaucoup de clarté. « Le gouvernement de la Prusse ressemble au gouvernement d'une ville, où le bourgmestre décide des affaires faciles, et renvoie les affaires ardues

⁽²⁰⁾ *Ibid.*, vol. III, 1, pp. 301-302.

⁽²¹⁾ POCIECHA Wł., *Geneza hołdu pruskiego (1467-1525)* [Les origines du fief de la Prusse Ducale (1467-1525)], Gdynia, 1937, pp. 7 et suiv.

⁽²²⁾ *Akta unii Polski z Litwą 1385-1791* [Actes d'union entre la Pologne et la Lithuanie, 1385-1791], ed. St. KUTRZEBA et Wł. SEMKOWICZ. Kraków, 1932, pp. 134-138.

⁽²³⁾ *Archives de Gdańsk*, 29/5, pp. 440-440 v.

⁽²⁴⁾ *Acta Statuum*, vol. IV, 2, p. 222 et p. 58.

au conseil, tandis qu'il assume lui-même l'exécution des décrets. Il reste à désirer qu'en Prusse le « président » (*praeses*) agisse de même, et l'idéal serait sans doute de confier cette fonction au staroste de Malbork (Marienburg), à condition toutefois qu'il remplisse la condition d'« indigénat »⁽²⁵⁾. On voit ici Lucas assimiler le régime du pays à celui d'une corporation, comme E. Lousse l'a vu avec tant de justesse⁽²⁶⁾. Le texte nous est parvenu dans une version latine. Mais c'est en allemand que Lucas a parlé sans doute, et il doit avoir fait usage du terme « *Haupt* » pour désigner le « président ». Mais nous allons revenir sur ce point.

Le gouvernement du pays doit être oligarchique, selon Lucas. Il dit qu'au temps de l'Ordre Teutonique, c'était le grand maître, avec les commandeurs, qui décidait de tout et qui, ensuite, ordonnait aux évêques et aux autres dignitaires d'exécuter les décisions prises. Il faut revenir à ce régime, sans quoi les discussions dans les assemblées d'états seraient de peu de portée ou même absolument stériles⁽²⁷⁾. C'est donc le conseil de Prusse qui décidera de tout. Lucas ne veut y voir siéger que deux évêques, les trois voïevodes et les trois chefs-villes. Si, en 1492, il voulait y faire participer en outre les abbés cisterciens de Pelplin et d'Oliva, peut-être pour former une chambre du clergé⁽²⁸⁾, il n'a plus été question de cela dans la suite; les châtelains (*castellani*) sont également évincés; seuls les voïevodes et les représentants des chefs-villes accompagnent l'évêque quand il va, au nom du pays, siéger en conseil avec le roi⁽²⁹⁾. Quand les

(25) *Ibidem.*, vol. IV., 1, p. 64 : « Varmiensis episcopus existimavit gubernationem Prussiae similem esse gubernationi civitatis, in qua proconsul negotia facilia deciderat, graviora ad senatum referat et decreta exsequatur. Ita in Prussia desiderari praesidem qui simili modo procedat, posse autem eiusmodi praesidatum nulli alii commodius quam capitaneo Mariaeburgensi demandari, dummodo indigena esset ».

(26) LOUSSE E., *Le pays dans l'ancien droit*, dans : *Fédération archéologique et historique de Belgique, XXXI^e session, Congrès de Namur 1938. Annales*, fasc. IV, Namur, 1939, pp. 250-265.

(27) *Acta Statuum*, vol. III, 2, p. 27 : « Episcopus Varmiensis dicit tempore Ordinis magistrum cum commendatoribus certi aliquid concludere et deinde episcopis et reliquis dignitariis mandare solitum, qui id exsequi obligati fuerint. Nisi similis modus consiliorum ineatur, cum exiguo aut nullo fructu deinceps consultationes perfectas iri ».

(28) *Ibid.*, vol. III, 1, pp. 15-16.

(29) *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 138-140.

nobles siègent au conseil du roi, les villes doivent également y envoyer des délégués⁽³⁰⁾.

Les conceptions oligarchiques de Lucas vont en se renforçant avec les années. Il entend que le conseil de Prusse propose des candidats aux dignités vacantes, si bien que le roi n'aurait plus qu'à faire son choix⁽³¹⁾. Il veut que le conseil se rassemble au château de Malbork et que les conseillers se fassent construire des demeures dans l'enceinte fortifiée⁽³²⁾. En 1504, il se demande pour quelle raison l'on peut bien avoir convoqué des juges à l'assemblée des états, puisqu'ils ne font pas partie du conseil, et qu'ils ne peuvent décider de rien sans le consentement de la noblesse⁽³³⁾. Il craignait les émeutes et mettait dans la bouche de son envoyé du roi, ces paroles, qui en disent long : « Le pays n'a pas de chef (*Haupt*), auquel on puisse s'adresser, et le peuple de Prusse, à l'opposé des Polonais et des Lithuaniens, est réfractaire et désobéissant »⁽³⁴⁾.

Les chefs-villes envoyaient au conseil, des délégués munis de mandats impératifs. Lucas leur reprochait d'entraver ainsi le cours des affaires. Il disait que les villes recherchaient leur intérêt particulier, plutôt que le bien général du pays, et que leurs représentants se retranchaient trop volontiers derrière le manque de mandat, pour ne pas voter. A chaque assemblée d'états, elles envoyaient des délégués novices, peu au courant des affaires. Les statuts promulgués dans les villes (*Willküre*) sont en opposition aux lois du pays. On n'a d'autre profit des assemblées que celui de se saluer mutuellement⁽³⁵⁾.

⁽³⁰⁾ *Ibid.*, vol. IV, 1, p. 64.

⁽³¹⁾ *Ibid.*, vol. III, 1, p. 32, vol. IV, 1, p. 182; *Archives de Gdańsk*, 29/5, p. 376.

⁽³²⁾ *Archives de Gdańsk*, 29/5, pp. 377, 382.

⁽³³⁾ *Acta Statuum*, vol. IV, 1, p. 112 : « Sed dicit episcopus Varmiensis, cur nunc iudices terrestres peculiariter a rege ad conventum vocati sunt, cum ad senatum Prutenicum non pertineant neque sine reliquae nobilitatis consensu queque statuere possint ».

⁽³⁴⁾ *Acta Alexandri Regis Poloniae* ed. Fr. PAPÉE, Kraków, 1927, p. 214 : « populus est suae voluntatis et inobediens, non sicut sunt Poloni aut Lithuani ».

⁽³⁵⁾ *Acta Statuum*, vol. IV, 1, pp. 63-64 : « Episcopus Varmiensis obicit civitatibus, quod plus privata quam publica commoda quaelibet quaerant et semper utantur exceptione de defectu mandati et ad quoslibet novos conventus novi mittantur consules, qui rerum ante actarum ignari sint; plebiscita etiam in civitatibus cum iuribus terrarum pugnancia condantur; addiditque nihil aliud commodi ex conventibus redire, quam quod salutandi se invicem causa conveniant ».

C'était surtout Gdańsk que Lucas visait. Il citait une conversation avec un représentant de cette ville, qui déclarait : « Nous [siégeons dans le conseil de Prusse et nous] conseillons pour [le bien de] notre ville ». — Et qui doit porter conseil pour les autres villes ? interrogeait alors l'évêque. — « Qu'elles brassent de la bière », répondait le Dantzicois⁽³⁶⁾. Néanmoins Lucas ne défendait pas le droit de la communauté de Prusse à participer au gouvernement du pays. S'il disait, comme on l'a vu, que le conseil ne pouvait décider quoi que ce soit sans le consentement de la noblesse, il faut se rendre compte que pour les assemblées la noblesse était convoquée tout entière et qu'il n'y avait pas d'élection de députés ni de mandats comme au temps de la ligue de Prusse⁽³⁷⁾. Les nobles qui se rendaient aux assemblées étaient censés représenter le plat pays et ils ne jouaient qu'un rôle subordonné par rapport aux dignitaires, membres du conseil. Si Lucas s'opposait à ce que les représentants des villes fussent munis de mandats, c'est qu'il voulait un régime autoritaire, aux mains du conseil de Prusse, auquel les chefs-villes auraient dû se soumettre. On ne sait pas s'il partageait l'opinion de son adversaire, Nicolas Wulkowski, voïevode de Gdańsk, partisan du vote à la majorité⁽³⁸⁾.

Lucas voulait aussi installer une cour suprême de justice qui aurait jugé en appel les causes, renvoyées au roi. Il usait d'arguments d'érudit : il parlait des douze juges de la Rome ancienne et de ceux de Paris, au moyen âge, qui firent de la France un pays heureux⁽³⁹⁾. « La où l'on trouve la justice, il y a Dieu, car la justice est une vertu éternelle et durable, qui rend à chacun ce qu'il sied. C'est à cause de cela qu'elle est entourée de respect et de crainte, tandis que les seigneurs, élus pour la faire régner, augmenteront ainsi les lois divines et impériales; ils veilleront assidûment à rendre justice à chacun, car les lois

⁽³⁶⁾ *Archives de Gdańsk*, 29/5, p. 409 v.

⁽³⁷⁾ GÓRSKI Karol, *Rozwój życia stanowego Prus Królewskich po wojnie trzynastoletniej w l. 1466-1479* [L'évolution de la vie des états de la Prusse Royale après la guerre de Treize ans dans les années 1466-1479] dans : *Zapiski Historyczne Tow. Naukowego*, vol. XXXI, Toruń, 1966, pp. 110-119; GÓRSKI, *Les débuts de la représentation de la Communitas Nobilium dans les Assemblées d'états de l'Est européen*, dans : *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, vol. XLVII, Bruxelles, 1968, pp. 37-55.

⁽³⁸⁾ *Archives de Gdańsk*, 29/5, p. 297 v.

⁽³⁹⁾ *Acta Statuum*, vol. IV, 1, p. 89.

des terres et des villes ont à leur origine la loi impériale »⁽⁴⁰⁾. Cette tirade érudite ne signifie pourtant pas que Lucas admettait la suprématie impériale sur la Prusse. Au contraire, il avertissait les villes prussiennes, que si le roi des Romains, Maximilien, les faisait citer à sa cour « son geste ne procédait certainement pas de bonnes intentions »⁽⁴¹⁾. Lucas disait encore qu'il était exempt en tant qu'ecclésiastique de toute cour laïque, mais qu'il voulait se soumettre de bon gré à la cour suprême. Même le pape et l'empereur sont soumis à des juges⁽⁴²⁾. Il pensait probablement au concile. La justice était pour lui « ce véritable fondement de l'amitié et la justice réelle et complète »⁽⁴³⁾. Il ajoutait qu'une cour de justice suprême n'est pas une « nouveauté », car au temps de l'Ordre il y avait une cour de seize membres (1432, elle ne prononça aucun verdict). Il ajoutait que même après 1466 on avait convoqué une cour (*Ritterbank*) à Malbork⁽⁴⁴⁾. Ces arguments devaient vaincre l'opposition de la ville de Gdańsk qui préférait conserver son droit d'appel directement au roi⁽⁴⁵⁾. Les Dantziens refusaient tout compromis et ne voulaient pas soumettre à la cour dont parlait Lucas, même les litiges entre leurs citoyens et les étrangers⁽⁴⁶⁾. La seule concession qu'ils étaient enclins à faire touchait les procès de leurs concitoyens qui possédaient des domaines : ils étaient prêts à permettre que les litiges concernant ces domaines fussent jugés par des cours nobles (terrestres)⁽⁴⁷⁾.

Lucas à ce qu'il semble voulait, dès avant 1506, que la cour suprême fût composée de membres du conseil de Prusse. Ainsi, le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire auraient été réunis dans les mêmes mains. Nous disons « pouvoir politique », car l'administration était en partie dans les mains des starostes du roi, qui ne reconnaissaient pas la suprématie du conseil, et le pouvoir législatif était en principe entre les mains des assemblées

⁽⁴⁰⁾ *Ibid.*, vol. IV, p. 130.

⁽⁴¹⁾ *Ibid.*, vol. III, 1, pp. 48-49 : « der anfangk nicht awsir gutten menunghe erstanden ist ».

⁽⁴²⁾ *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 226-227.

⁽⁴³⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, p. 221.

⁽⁴⁴⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, pp. 25-26.

⁽⁴⁵⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, pp. 36-42.

⁽⁴⁶⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, p. 42.

⁽⁴⁷⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, p. 35.

des états et du roi⁽⁴⁸⁾. Pour affermir le pouvoir du conseil de Prusse, Lucas voulait lui donner un « chef » (*Haupt - caput*). « Nulle petite communauté, nulle ville ne peut subsister sans 'chef', d'autant moins un pays si grand, enfermé dans ses frontières »⁽⁴⁹⁾. Ces paroles concernant les frontières « définies », se rattachent aux principes des coutumiers qui donnaient aux propriétaires, des droits spéciaux si leur domaine était délimité. Or, Lucas caressait l'ambition d'assumer lui-même la charge du gouvernement et de devenir « gubernator ».

Nous avons essayé de découvrir le sens de ce mot en Prusse au XV^e siècle : nous pensons qu'ils signifiait « régent » et en même temps « représentant des états »⁽⁵⁰⁾. Les débats des assemblées des états du début du XVI^e siècle nous permettent de préciser encore davantage. Le *gubernator* n'était pas la même chose qu'un *Stadthalter*. Ambroise Pampowski fut nommé en 1504 staroste de Malbork et tous les starostes furent soumis à son contrôle. Il n'était cependant pas un *capitaneus generalis* au sens polonais du mot, car il n'exerçait pas de fonctions judiciaires, et il était tenu de se conformer aux ordres du conseil de Prusse. Le roi voulait que Pampowski devînt en outre « *Haupt des Landes* », donc « chef » du conseil de Prusse. Il n'en fut rien : le conseil refusa de l'accepter en son sein, parce qu'il était étranger au pays. Watzenrode déclarait à ce propos : « Si Pampowski avait été l'un des nôtres, j'aurais moi-même intercédé pour lui, car j'affirme qu'il possède les qualités requises »⁽⁵¹⁾. Au bout du compte, ce fut Lucas qui continua à exercer les fonctions de « *Haupt des Landes* » qui consistaient à convoquer les assemblées et à présider le conseil, mais parfois c'était Pampowski qui recevait les ordres du roi et convoquait les assemblées, sans y siéger toutefois (1504-1507, 1509)⁽⁵²⁾.

(48) GÓRSKI Karol, *Starostowie malborscy 1457-1510* [Les starostes de Marienburg 1457-1510], Toruń, 1960, pp. 61-63, 120-127; GÓRSKI Karol, *La fonction de Gubernator en Prusse et son évolution*, dans : *Anciens pays et Assemblées d'Etats*, vol. XIX, Louvain, 1960, pp. 148-151.

(49) *Acta Statuum*, vol. IV, 1, p. 145 : « keyne kleynne vorsammlungh noch erkeyne stadt ane haupt besteen mag ».

(50) GÓRSKI, *La fonction de Gubernator*, p. 147.

(51) GÓRSKI, *Starostowie*, p. 127; *Acta Statuum*, IV, 1, p. 182 : « so her Pampouszky den ich lange gekant habe, gantcz tuchtig dorzcu ist, nicht eyner von den unnszern were, welde ich selber vor en gebeten haben, wen ich in dorzcu tuchtig erkenne ».

(52) GÓRSKI, *Starostowie*, p. 139.

En 1508, le roi Sigismond donna « *die gemeyne hauptmanschaft* » de la Prusse à Pampowski, qui prit le titre de *capitaneus generalis Prussiae* ou *capitaneus Prussiae*. En même temps Lucas fut nommé juge suprême en Prusse, à la place du roi. On disait qu'il était « *gesatczt ist von ko. ma, zcu eynem hopte dem lande* » ou bien « *eyn uberster raedt der lande Preussen* »⁽⁵³⁾, et rien de plus. En 1509, après que Lucas eut déposé sa fonction de juge suprême, le roi nomma à sa place Pampowski. Celui-ci devint alors « *noster in terris Prussiae vicesgerens* », ce que Jean Dantiscus, envoyé du roi, traduisait par « *Stadthelder* »⁽⁵⁴⁾. Comme Pampowski continuait à exercer les fonctions de *capitaneus generalis*, le nouveau titre qui lui était attribué, devait signifier qu'il cumulait entre ses mains la fonction de *capitaneus generalis* et celle de juge suprême à la place du roi. Mais il ne devint pas « *gubernator* ». Ces quelques remarques concernant les titres donnés à ces hauts magistrats et lieutenants du roi nous font voir l'importance qu'on attachait à la nomenclature. Le titre de *gubernator*, devenu malsonnant aux oreilles royales, parce qu'il avait un consonnance sociale et politique relevant des tendances autonomistes des états, fut remplacé par d'autres dénominations.

Il reste à définir les idées de Lucas quant aux relations entre le pays et le Royaume, la Prusse Royale et la « Couronne de Pologne », comme on appelait le Royaume⁽⁵⁵⁾.

On peut dire que Lucas, après 1494, continua à professer les mêmes idées autonomistes que durant sa lutte contre le roi Casimir. Mais il sut y apporter des nuances, équivalentes à des concessions substantielles à l'égard du pouvoir royal. « Bien que le pays de Prusse soit incorporé à la Couronne (Royaume), le pays de Prusse n'est pas le pays de Pologne, et les Prussiens ne sont pas des Polonais, mais la Prusse est un pays distinct, sous des lois propres »⁽⁵⁶⁾. Voilà la déclaration la plus osée, la formula-

(53) *Ibid.*, pp. 154-156.

(54) *Archives de Gdańsk*, 29/5, p. 527.

(55) DĄBROWSKI Jan, *Korona Królestwa Polskiego w XV w* [Corona Regni Poloniae au XV^e s.], Wrocław-Kraków, 1956, pp. 133-145; la version allemande dans *Corona Regni, Studien über die Krone als Symbol des Staates*, her. v. M. HELLMANN, Weimar, 1961.

(56) *Acta Statuum*, vol. IV, 1, p. 143.

tion la plus nette. Il ne s'agit pas ici de nationalités au sens contemporain ni de communautés linguistiques, mais d'appartenance à un « pays », notion analysée et magistralement établie par E. Lousse⁽⁵⁷⁾. Nous voyons qu'en 1504 on lit aux « Prussiens » le texte du serment de fidélité en polonais et ils n'exigent pas qu'on le leur traduise⁽⁵⁸⁾. La noblesse prussienne tient ses débats en polonais⁽⁵⁹⁾. Les textes des privilèges sont lus en polonais⁽⁶⁰⁾, bien que les représentants des villes établissent leurs protocoles en allemand et parlent de préférence cette langue. La Prusse royale et le royaume de Pologne sont deux « pays » unis, mais distincts.

Lucas ne met jamais en doute l'incorporation de son « pays » à la Pologne ni la souveraineté héréditaire des Jagellons. Son autonomisme, très large en paroles, est bien plus modeste en pratique. Ses diatribes semblent avoir eu un double objectif : exercer une pression sur les seigneurs du conseil de la Couronne et gagner la sympathie des états de Prusse. Il croyait d'ailleurs fermement que les rois Jagellons, supportant mal la limitation de leur pouvoir par le conseil du Royaume, voyaient sans déplaisir n'importe quelle opposition particulariste et autonomiste, dans laquelle ils espéraient trouver un appui. Nous pensons trouver la preuve de la démagogie — très consciente — de Lucas, dans ses propres paroles (1504). Ne disait-il pas au roi et à ses conseillers que l'opposition dans les états lui impute de mal gérer le pays avec Pampowski et de faire perdre au roi la Prusse⁽⁶¹⁾. Il disait également sa crainte d'entendre murmurer les états et il promettait de les convoquer en session, pour apaiser le mécontentement provoqué par la nomination de Pampowski à la charge de staroste de Malbork⁽⁶²⁾. En Prusse on se doutait que Watzenrode avait promis au roi de donner un appui à Pampowski et de persuader les états de consentir à un impôt⁽⁶³⁾. Mais il semble que ce n'est qu'en 1508 que les états se rendirent compte de la démagogie de Lucas; le voïevode de Poméranie,

(57) Voir note 26 ci-dessus.

(58) *Acta Statuum*, vol. IV, 1, p. 140.

(59) *Ibid.*, vol. IV, 1, p. 184.

(60) *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 135, 189.

(61) *Ibid.*, vol. IV, 1, p. 223.

(62) *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 200-201.

(63) *Ibid.*, vol. IV, 2, p. 204.

Nicolas Wulkowski s'exclamait alors que l'évêque les avait fait courir après lui comme des poulets ⁽⁶⁴⁾.

En 1504, Lucas déploie tous les artifices de sa politique et de sa démagogie à l'occasion des pourparlers en vue de l'avènement d'Alexandre en Prusse et de l'hommage que le pays doit lui rendre. Il commence par dire que les « Prussiens rendront l'hommage et prêteront le serment de fidélité seulement après la suppression des abus » ⁽⁶⁵⁾. Le roi doit donner d'abord des garanties écrites en son nom et au nom de la « Couronne » (du Royaume), et alors les « Prussiens » iront prendre part au conseil, comme frères des Polonais. L'évêque de Cuïavie, Vincent Przerebski, rétorque à cela, que la Prusse et la Pologne ne forment qu'un seul corps, et que les conseillers de la Couronne ont prêté serment de conseiller pour le bien tant de la Couronne (Royaume) que de la Prusse, en tant que frères des Prussiens, et qu'ils vont défendre leurs droits ⁽⁶⁶⁾. Mais Lucas réclame une garantie par écrit de la part des conseillers qui accompagnent le roi (au nombre de quatre), arguant qu'ils sont une délégation du conseil, nantie de mandats plus larges que des envoyés ordinaires ⁽⁶⁷⁾. Il leur présente même un projet de garantie ⁽⁶⁸⁾, dont le chancelier Jan Laski donne lecture en polonais. Mais le roi réplique, par la bouche du chancelier, que les conseillers de Prusse et de la Couronne sont tenus de vivre en concorde fraternelle et en amour mutuel, et des garanties écrites ne sont qu'une cause de discorde ⁽⁶⁹⁾. Et subitement Lucas se tient pour satisfait.

Le même genre de discussion reprend à l'occasion du texte du serment. A Cracovie, Lucas avait commencé par exiger que, dans le texte du serment du couronnement du roi, il soit fait une mention séparée de la Prusse, comme c'est le cas de la Lithuanie. Les conseillers de la Couronne lui ont répondu que la Prusse étant incorporée à la Couronne, il n'est pas nécessaire de la

⁽⁶⁴⁾ *Archives de Gdańsk*, 29/5, p. 466 : « ere hot uns lange genug myt der nasen geczogen und gelog wie die iungen hunere, dem man eyn wurmlyn vorwirft und loufft hyn noch ».

⁽⁶⁵⁾ *Acta Statuum*, vol. IV, 1, pp. 64, 133-134.

⁽⁶⁶⁾ *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 134-135, 137-138.

⁽⁶⁷⁾ *Ibid.*, vol. IV, 1, p. 136.

⁽⁶⁸⁾ *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 137-138.

⁽⁶⁹⁾ *Ibid.*, vol. IV, 1, p. 138.

mentionner séparément. Quant à la Lithuanie, les gens sont si incultes dans ce pays, qu'ils ne peuvent pas le comprendre et il est donc nécessaire de faire mention de leur pays dans la formule du serment. Et Lucas se tient alors pour satisfait⁽⁷⁰⁾. Maintenant, à Toruń, en 1504, Lucas demande que le serment de fidélité soit prêté seulement au roi. On lui demande, de la part des conseillers de la Couronne, de ne pas se séparer d'eux. Lucas assure qu'il « veut fortement s'en tenir » à l'incorporation à la Pologne, mais ne veut pas « l'égalité ». Les deux pays ne font qu'un corps, mais chaque corps possède des membres différents, à fonctions différentes. La Prusse Royale « est un pays à part et il a ses lois à part, sur lesquelles nous allons volontiers prêter serment à notre maître ». Ayant dit cela, il demande une audience séparée pour les conseillers de Prusse, qui lui est accordée.

Deux jours plus tard, il proposa le texte d'un serment au roi en tant que « prince et héritier de la Prusse », en y insérant l'obligation de veiller à ce que l'incorporation fût maintenue. Cette formule différait de celle du serment prêté à Casimir III lors de l'incorporation de 1454, et elle tendait à affaiblir les liens unissant les deux pays. Les seigneurs de la « Couronne » demandaient d'insérer l'obligation de tenir en secret les délibérations; Lucas ne consentit qu'à celles concernant les affaires de Prusse. L'on se mit enfin d'accord pour adopter le texte du serment prêté à Casimir III. Il y était fait mention de l'obligation de conseil pour le bien commun de la Prusse et de la « Couronne », et de la garde du secret de toutes délibérations sans exception. Lucas menaçait de démissionner comme conseiller du roi, si l'on voulait le forcer à prêter serment sur un autre texte, mais le roi Alexandre n'insiste pas. Il se déclare satisfait du texte du serment prêté à son père Casimir III et à son frère Jean-Albert. Et, comme il laissait entendre, qu'il donnerait de nouveaux domaines pour remédier à la « pauvreté » de ses conseillers de Prusse, tout se termina pour le mieux. Seul Lucas revint mollement à la charge, demandant aux conseillers de la Couronne d'obtenir à la prochaine diète une garantie par écrit, des privilèges de Prusse selon son projet, et on le lui promit chaleureusement. Il est peu probable que Lucas

(70) *Ibid.*, vol. IV, 1, p. 64.

prit la chose au sérieux. Quand on l'encourageait à aller à la prochaine diète du Royaume avec les conseillers de Prusse, il répondit qu'ils étaient trop pauvres, car leurs charges ne procuraient pas de revenus (il oubliait les revenus des domaines royaux tenus à bail par les dignitaires) et le roi promit encore une fois de pourvoir à leurs besoins ⁽⁷¹⁾.

Alors Lucas ouvrit la discussion sur le problème d'un conseil commun ou de deux conseils séparés : celui de Prusse et celui de la Couronne. A force d'arguments théologiques et canoniques, il établit qu'il n'y a pas d'unité quand les opinions sont divergentes. L'unité consiste dans l'union des cœurs, dans l'union et l'unanimité pour conserver et aider chacun dans son droit. C'est ce qui fait l'unité d'un conseil. « Ainsi pour que nous soyons un seul conseil, nos opinions doivent être les mêmes et non pas divergentes ». Il ajouta que les conseillers de Grande Pologne tiennent des séances à part pour discuter les affaires de leur province et quand l'évêque de Cuiavie essaya de le nier, Lucas dit sèchement : « *Quod scio, hoc loquor* ». Et la discussion fut ajournée ⁽⁷²⁾.

En protestant contre l'existence d'un conseil commun pour la Prusse Royale et le Royaume, Lucas exprimait les craintes du conseil de Prusse que le conseil de la Couronne pourrait décider des affaires du pays en absence des « Prussiens », ce qui s'était réellement produit d'ailleurs. Mais il y mettait aussi de la démagogie. Il refusait de recourir à la justice de la diète du Royaume. Il implorait le roi de conserver les lois du pays, quand Pampowski fut nommé staroste de Malbork sans le consentement du conseil de Prusse. Il protestait de sa volonté de défendre les droits du pays, bien qu'on lui fît grief en Prusse d'avoir consenti à cette nomination. (Il eut des désagréments après le départ du roi.) Il ne voulait pas siéger au conseil avec les conseillers de la Couronne, parce que ceux-ci avaient affiché leur mépris des « Prussiens » et combattu leurs privilèges. Les « Prussiens » n'iraient pas prendre part au conseil, si leurs droits n'y étaient pas respectés (il s'agissait du droit « d'indigénat » pour les charges et dignités du pays); n'avaient-ils pas

⁽⁷¹⁾ *Ibid.*, vol. IV, 1, p. 138-141.

⁽⁷²⁾ *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 143-144.

jurés de prêter leur conseil pour le bien de la Prusse⁽⁷³⁾. Et Lucas invitait le chancelier Laski à une session séparée des conseillers de Prusse. Le chancelier protesta qu'il allait les conseiller « comme un Prussien » et il lui proposa de mettre par écrit les griefs et de les envoyer à la prochaine diète du Royaume à Piotrków. Lucas ne voulut rien entendre, car il avait peu d'amis en Pologne il savait que Laski — son obligé — ne l'aimait pas (Watzenrode lui avait fait cadeau d'une belle bague)⁽⁷⁴⁾. Laski dit alors, que le roi tiendrait conseil séparément avec les conseillers de Prusse. Mais Lucas ne céda point : « Si le roi détient le pouvoir en sa main, il peut ne pas la tenir fermée dans ce pays et restaurer le droit sans votre conseil »⁽⁷⁵⁾. Enfin, comme d'habitude, Lucas proposa un compromis : les « Prussiens » recevraient Pampowski au conseil du pays, si le roi garantissait que jamais plus dans l'avenir un étranger ne serait nommé à la dignité de staroste de Malbork. Le roi refusa de donner une garantie, mais promit d'octroyer au pays un document dont on serait satisfait. Il songeait probablement à une confirmation des privilèges⁽⁷⁶⁾.

Lucas se répandait parfois en plaintes contre les starostes venus du Royaume, leur reprochant d'intriguer à la cour royale et d'y jeter la suspicion sur la fidélité des « Prussiens » ; de gouverner arbitrairement, de s'entourer de toutes sortes de gens venus de Pologne et de refuser les services des jeunes nobles du pays, d'écraser les paysans du delta de la Vistule sous les travaux pénibles et les punitions sévères, de mal entretenir les digues et les murailles, peu susceptibles d'ailleurs de les intéresser réellement puisqu'ils étaient étrangers au pays⁽⁷⁷⁾. Il accusait même l'un d'eux de s'être emparé d'un trésor découvert dans les murs du château de Malbork⁽⁷⁸⁾. Pourtant l'évêque de Warmie n'était pas l'ennemi implacable des seigneurs polonais. Il appuya Pampowski quand celui-ci manifesta l'intention de racheter des domaines mis à bail et devenir ainsi un « indigène »

(73) *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 182-183.

(74) *Ibid.*, vol. IV, 1, p. 50.

(75) *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 184-185.

(76) *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 186-188.

(77) *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 187-188, 192-193.

(78) *Ibid.*, vol. IV, 1, p. 187.

du pays » ⁽⁷⁹⁾. C'était ouvrir la porte non seulement à l'immigration des nobles polonais — c'était déjà fait — mais à leur accès aux charges et aux dignités du pays.

Il faut donc faire dans les discours de Lucas une bonne part à la démagogie. S'il s'étendait en louanges à l'adresse de son prédécesseur Nicolas Tungen, s'il se vantait d'avoir combattu le roi Casimir et disait aux représentants de Gdańsk que les bourgeois auraient dû faire plus qu'ils n'avaient fait pour le bien du pays, s'il leur reprochait de s'adresser directement au roi ⁽⁸⁰⁾, ce n'était que pour essayer de les convaincre de son dévouement à la cause de l'autonomie de la Prusse. Lui-même prenait part aux diètes du Royaume, siégeait au conseil du Royaume, sans se soucier du consentement du conseil de Prusse, et il favorisait les projets de la politique royale même si ces plans contrevenaient aux privilèges d'un pays, dont Watzenrode prenait si chaleureusement la défense dans les harangues.

⁽⁷⁹⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, p. 227.

⁽⁸⁰⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, pp. 215, 216, 222.

III. — LE STATUT (ORDINATIO) DE 1506

Les idées politiques de Lucas Watzenrode trouvèrent leur expression dans un projet de statut qu'il avait élaboré avec les autres conseillers de Prusse et qu'il défendait avec obstination. Il avait collaboré avec le grand maître Frédéric à une ordonnance générale (*Landesordnung*) qui fut publiée dans l'Etat Teutonique et en Warmie : il y était question de mesures administratives concernant le commerce, l'industrie, la sécurité des chemins etc. Le projet du statut pour la Prusse Royale visait d'autres objectifs plus importants. Lucas se référait à un projet de statut, élaboré sous les auspices du roi Jean-Albert et des conseillers de la Couronne qui n'avait jamais été confirmé ni promulgué et qui est perdu aujourd'hui. Mais il existait encore sous Alexandre⁽⁸¹⁾. Nous n'en savons que peu de choses : il concernait l'organisation d'une cour suprême de justice et celle des domaines appartenant au château de Malbork et devait contribuer à augmenter les revenus du trésor royal. Ces revenus auraient été destinés au rachat d'autres châteaux et de domaines, engagés à bail par le roi, et à assurer au roi une rente suffisante en Prusse⁽⁸²⁾. Comme le projet était resté lettre morte, le roi Alexandre, venu en Prusse, avait dû contracter des dettes pour couvrir les frais de son séjour⁽⁸³⁾. « Le roi était arrivé dans une maison vide »⁽⁸⁴⁾. Un nouveau projet — probablement à la base du projet Jean-Albert — fut discuté dans les assemblées des états en 1506.

Lucas se heurta à l'opposition acharnée des bourgeois de Gdańsk. Il fit des répliques violentes : « Vos bourgeois ne vont pas régir le pays », et quand les représentants de la ville en

(81) *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 58, 187.

(82) *Ibid.*, vol. IV, 1, pp. 187-188.

(83) *Archives de Gdańsk*, 29/5, p. 334 v.

(84) *Acta Statuum*, vol. IV, 1, p. 192.

appelaient à la communauté, il demandait : « Pourquoi n'a-t-on pas fait venir les délégués de celle-ci ? »⁽⁸⁵⁾. Il disait que les représentants des villes ne pensaient qu'à leur ville⁽⁸⁶⁾ et que Gdańsk « n'aime pas le bien commun ni la justice et ne se soucie pas de la prospérité du pays »⁽⁸⁷⁾, tandis que sa politique mesquine est la cause de l'anarchie⁽⁸⁸⁾. Pour briser l'obstination de la ville, il entreprit de la priver des riches pêcheries de Szkarpa-wa (Scharfau), qu'il se fit attribuer par le roi Alexandre. Comme Gdańsk demandait qu'on remboursât à ses citoyens le prix du bail qu'ils avaient versé au roi Casimir : 7000 florins (au cours du jour), Lucas invoquant le droit canon ne voulait payer que selon le cours de la date du contrat⁽⁸⁹⁾. De la somme, ainsi réduite, il prétendait encore déduire les revenus des pêcheries⁽⁹⁰⁾. Ceci n'était au reste qu'un moyen de pression politique, car il était prêt à laisser les Dantzicois exploiter les pêcheries sous son contrôle⁽⁹¹⁾. Mais la ville, s'étant assuré des intelligences et des appuis à la cour du roi, ne se laissa pas intimider.

Malgré l'opposition de Gdańsk, la commission royale adopta le projet du statut qui fut promulgué le 18 septembre 1506⁽⁹²⁾.

Le statut visait en premier lieu à établir une unité d'administration. Celle-ci, en Prusse Royale, se trouvait partagée entre deux hiérarchies rivales. L'une, issue de la ligue de Prusse, avait à sa tête le conseil du pays; elle était reconnue par les villes, la noblesse et les starostes des châteaux, originaires du pays. L'autre, composée des starostes d'origine polonaise ou tchèque, qui avaient reçu les châteaux « *ad fideles manus* », reconnaissait la juridiction du staroste de Malbork. Celui-ci était nommé par le roi en son conseil, comme les « starostes généraux » des trois provinces du royaume : Grande-Pologne, Cracovie, Leopol⁽⁹³⁾. Le statut de 1506 devait parer à cette dualité, en faisant entrer le staroste de Malbork dans le conseil du pays et en le

⁽⁸⁵⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, p. 273.

⁽⁸⁶⁾ *Ibid.*, vol. IV, 1, p. 223.

⁽⁸⁷⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, p. 222.

⁽⁸⁸⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, pp. 221-222.

⁽⁸⁹⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, pp. 214, 215, 259, 260, 288.

⁽⁹⁰⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, p. 288.

⁽⁹¹⁾ *Ibid.*, vol. IV, 2, p. 277.

⁽⁹²⁾ *Corpus Iuris Polonici*, ed. O. BALZER, vol. III, Kraków, 1909, pp. 2-10.

⁽⁹³⁾ Voir note 48 ci-dessus.

subordonnant aux décisions de celui-ci. Le statut réglait encore le cours de la justice, le service militaire, l'organisation du trésor et du conseil du pays. Il contenait enfin des prescriptions concernant des problèmes mineurs d'administration.

Sur le point de la réformation de la justice, on constitue d'abord une cour suprême pour le pays tout entier. Cette cour devait être composée du staroste de Malbork, comme président, et de huit assesseurs : trois nobles, trois représentants des chefs-villes, enfin deux « docteurs », qui devaient être à ce qu'il semble, des chanoines, délégués par leurs évêques. Tous les juges devaient toucher de modiques pensions, de 60 marcs l'an. Ils n'étaient pas nommés par le roi, mais élus par le conseil du pays. Les causes purement spirituelles échappaient à leur compétence, et pour les autres causes, il était licite, si les prétentions dépassaient 400 marcs, d'en appeler au roi qui devait les trancher en appel selon le droit de Chełmno ou celui de Lubeck (dont bénéficiaient quelques villes, Elblag-Elbing en tête). Le staroste de Malbork était tenu d'exécuter les sentences. Les échevinages des districts furent réorganisés sous l'influence polonaise : on y fit siéger le voïevode ou son lieutenant, on y fit nommer un notaire et un huissier. Les clefs des archives devaient être entre les mains du voïevode, du juge et du notaire. Les juges devaient être choisis par le roi, comme en Pologne, parmi quatre candidats proposés par la noblesse du district; les échevins étaient élus par cooptation et confirmés par le voïevode. Les starostes, qui avaient la prétention de siéger dans les échevinages, en furent exclus. Ils ne jugeaient que les causes criminelles réservées (« les quatre articles » — meurtre sur la voie publique, incendie, violation de domicile, brigandage). Ils avaient comme devoir de poursuivre les brigands et ils étaient menacés d'amende en cas de négligence. Les échevins et le notaire de la cour devaient recevoir de petites pensions annuelles (20 et 40 marcs), à charge du trésor du pays.

Le service du ban de la noblesse fut réorganisé de même sur le modèle polonais. Il y avait donc des revues périodiques de noblesse. Mais, à l'opposé de la Pologne, les revues de Prusse ne seraient pas passées par des voïevodes et des châtelains, mais par des commissions, composées de voïevodes, châtelains,

porte-drapeaux et sous-camériers, sous le contrôle et la présidence du staroste de Malbork. Les autres starostes devaient se présenter aux revues comme des nobles et ils étaient ainsi soumis à l'administration des états. Était-ce un affaiblissement du pouvoir royal ? Il ne semble pas. A partir de 1501 les starostes devinrent des fonctionnaires inamovibles de fait — le roi céda donc sans réticences son pouvoir de contrôle aux états. Ce qui était une nouveauté en Pologne, c'était que les fonctions d'administration militaire devaient être rétribuées : le voïevode devait toucher 300 marcs par an, le châtelain, 100 marcs, le porte-drapeau et le sous-camérier, chacun de 80 marcs, le porteglaive de Prusse — dignitaire dont les fonctions n'étaient pas précisées — 40 marcs. Il semble que les fonctions d'administration militaire devaient être accomplies collectivement. Et ce n'est pas en Pologne qu'il faut rechercher le modèle de cette administration.

Le système d'administration par les comités devait être introduit dans d'autres domaines en Prusse : les prix que réglait en Pologne le voïevode devaient être établis par un comité composé des membres du conseil du pays de chaque district (*palatinatum*), les bourgeois des chefs-villes y compris.

Pour administrer le trésor du pays, existant depuis peu en Prusse, on installa un « vice-trésorier de Prusse », à l'instar du « vice-trésorier de la Couronne » qui était responsable du trésor du Royaume. Le vice-trésorier de Prusse était tenu de déposer ses comptes devant le staroste de Malbork, assisté d'une délégation du conseil du pays. Il n'y avait pas de chambre de comptes de type franco-bourguignon, mais comme le sous-trésorier « *erit procurator fiscalis* », il serait loisible de voir là, peut-être, certaines réminiscences lointaines des modèles d'administration qui à partir de la France se propagèrent largement en Europe.

Afin d'accroître les revenus du trésor, on devait racheter les domaines du roi, donnés à bail aux starostes. Les revenus de ces domaines devaient être partagés entre le trésor du roi et celui du pays. Ainsi allait-on permettre aux fonctionnaires de toucher des pensions et assurer au roi une rente « en signe de gratitude ».

Pour la nomination du staroste de Malbork le consentement des deux conseils, celui du Royaume et celui de la Prusse, devint nécessaire.

Le conseil de Prusse fut réorganisé. Jusqu'à ce temps-là, les chefs-villes envoyaient siéger des délégués munis de mandats. Dorénavant chaque ville devait proposer quatre candidats, dont le roi en choisissait deux, lesquels devaient siéger toujours au conseil, au nom de leur ville, et prêter serment comme les autres conseillers, ce qui n'avait pas été le cas jusque là. En outre, les chapitres de Warmie et de Chełmno (Culm) devaient envoyer au conseil, deux chanoines de chaque diocèse qui devaient également prêter le serment de conseiller. C'était une nouveauté : en Pologne, le roi déclarait qu'il ne voulait pas avoir à faire aux chapitres⁽⁹⁴⁾. Ainsi le clergé aurait augmenté son influence en Prusse Royale. On ne peut douter que c'étaient les idées de l'évêque de Warmie, tant pour le serment des représentants des villes, que pour la participation des chapitres au conseil.

Quelques autres paragraphes du statut méritent l'attention de l'historien. On interdit la promulgation des statuts dans les villes sans l'approbation du conseil du pays, ce qui était dirigé contre la ville de Gdańsk. On interdit d'arrêter l'exportation du blé sans le consentement du roi et du grand maître, de déclarer la guerre, de conclure la paix et des traités d'alliance sans la permission du roi, ce qui visait la ville de Gdańsk et sa politique hanséatique; on menaça de punir les récalcitrants s'ils ne se conformaient pas à la volonté du roi. Aux congrès de la Hanse, on décida que ce serait le roi qui devrait envoyer la légation avec la participation de la noblesse et des villes; jusqu'alors Gdańsk avait représenté le plus souvent toute seule les villes de la Prusse Royale. On établissait des conventions annuelles avec le grand maître des Teutoniques, pour le règlement des différends⁽⁹⁵⁾. Les stipulations du statut qui visaient Gdańsk provoquèrent l'opposition de cette cité. On disait que si l'on s'était borné à établir la cour suprême, on aurait obtenu le consentement universel⁽⁹⁶⁾.

⁽⁹⁴⁾ *Acta Statuum*, vol. II, p. 410.

⁽⁹⁵⁾ *Ibid.*, vol. I, pp. 25-40.

⁽⁹⁶⁾ *Archives de Gdańsk*, 29/5, p. 296.

D'autres paragraphes concernaient la répression du brigandage, l'extension du statut aux territoires appartenant aux évêchés; on interdit la production de la bière à la campagne au détriment des petites villes; on régla le commerce et les salaires des ouvriers, et l'on ajourna la discussion sur l'indigence des curés de campagne. Les affaires monétaires furent traitées brièvement. On ajourna la promulgation du cours officiel du florin hongrois. Les villes se récusaient, sous prétexte que c'était affaire aux marchands; Lucas réclamait au contraire un règlement officiel, à l'instar des villes d'Italie⁽⁹⁷⁾. Il se déclarait en faveur de l'union monétaire de la Prusse avec le Royaume. On décida d'installer dans les villes des « *campsores* » ou changeurs officiels pour freiner la spéculation. Comme la ville de Gdańsk refusait de livrer au trésor les biens vacants (laissés sans héritiers), la commission laissa la chose en suspens jusqu'à l'arrivée du roi.

Enfin, les états demandèrent au roi de concéder au conseil du pays, le droit de modifier et d'amender le statut, et l'on résolut de convoquer les états pour voter un impôt.

Le statut resta en suspens. Il fut promulgué après la mort du roi Alexandre, survenue le 19 août 1506. Les commissaires agirent donc seulement comme représentants du conseil du Royaume, dont ils tenaient leur mandat. La ville de Gdańsk refusa obstinément d'accepter le statut. La lutte se prolongea jusqu'en 1511. Alors un texte corrigé fut promulgué pendant l'assemblée des états à Gdańsk (2 juin 1511), à laquelle Lucas assistait⁽⁹⁸⁾.

Le projet du statut de 1506 nous permet de mieux connaître les idées de Lucas, telles qu'il les avait formulées à diverses occasions dans les années précédentes. Il visait à établir une administration des états, dans laquelle l'influence du roi serait limitée au droit de choisir parmi les candidats proposés par le conseil du pays, pour telle ou autre charge ou dignité. Le conseil du pays devait exercer collectivement le pouvoir. Lucas voulait inaugurer une administration basée sur des comités nommés par le conseil et payés sur le trésor du pays. Et cette partie

⁽⁹⁷⁾ *Ibid.*, 29/5, pp. 438v-439v.

⁽⁹⁸⁾ *Corpus Iuris Polonici*, vol. III, p. 183.

du projet échoua. Ce fut le manque de concorde parmi les états, l'opposition acharnée de Gdańsk qui le firent avorter. On peut y voir la faiblesse organique d'un « pays », constitué par les seuls états, sans intervention intermittente du prince. Si les états se montraient capables d'une vigoureuse défense de leurs droits, il restaient désunis et, par conséquent, démunis vis-à-vis des exigences, posées par un régime énergique et efficace. L'échec partiel des projets préparés par Lucas Watzenrode semble nous permettre de conclure, en général, que de son temps, une administration fortement établie sur la base des comités, n'était possible qu'en régime monarchique.

Il semble quand même que le statut est l'œuvre d'une sagesse incontestable. Un régime de comités administratifs rémunérés par le trésor eût été très en avance sur toute cette partie de l'Europe. L'Italie, l'Allemagne, le Tyrol ont pu fournir des modèles, mais qui dira lesquels d'entre ces modèles ont réellement servi, et quelle fut d'autre part l'originalité de l'auteur ou des auteurs du Statut (car Pampowski lui aussi avait séjourné en Italie) ?

Pendant les discussions et les luttes qui suivent la promulgation du statut de 1506, Lucas put enregistrer plusieurs succès : les paragraphes du statut concernant le cours de la justice furent appliqués au plat pays, le trésor du pays fonctionnait. Mais la noblesse et les petites villes s'opposaient au paiement des pensions aux dignitaires, membres du conseil. Ce dernier ne se mua pas en un comité permanent, comme le demandait le 20 août 1508 l'envoyé du roi, disant que le conseil du pays devait se tenir en disponibilité⁽⁹⁹⁾. L'opposition de Gdańsk fit avorter le projet de nomination royale des membres du conseil du pays, représentant les chefs-villes. Toruń y consentit sans réserve, Elblag en principe. Or, Lucas, en développant les motifs pour lesquels on eût dû adopter la solution qu'il proposait, n'invoquait pas la souveraineté du prince, basée sur les principes du droit romain. Il avançait des arguments d'ordre pratique : les représentants des villes, autres à chaque session du conseil,

⁽⁹⁹⁾ BOOKMANN H., *Laurentius Blumenau, Fürstlicher Rat-Jurist-Humanist (ca. 1415-1484)*, dans : *Göttinger Bausteine zur Geschichtswissenschaft*, Bd. 37, Berlin-Frankfurt, 1965, pp. 187-195; GÓRSKI, *Starostowie*, p. 132.

⁽¹⁰⁰⁾ *Archives de Gdańsk*, 29/5, p. 416 v.

quittaient parfois le pays pour s'établir sous la domination des Teutoniques et ainsi le secret des délibérations pourrait être compromis ⁽¹⁰¹⁾.

Lucas, comprenant qu'il ne pouvait gagner sa cause à la cour du roi, fulmina contre Gdańsk et Elblag, des censures ecclésiastiques (fin de 1508) pour l'occupation des églises paroissiales et des biens de l'Eglise ainsi que pour l'usure. Comme nous l'avons dit, ce fut la fin de son influence en Prusse Royale. Il ne sut pas concilier ses idées politiques — celles d'un régime autonome des états — avec le droit canon qu'il considérait comme un moyen politique. Ce furent les méthodes peu habiles, de pression et de menace, qui vouèrent à l'échec ses efforts les plus méritoires.

⁽¹⁰¹⁾ *Ibid*, 29/5, p. 411.

IV. — L'ÉVÊQUE DE WARMIE

En Warmie, Lucas Watzenrode faisait figure de prince⁽¹⁰²⁾ et, parfois, ses concitoyens de Toruń sachant comment le flatter, s'adressaient à lui en lui donnant le titre de prince-évêque⁽¹⁰³⁾. Le chancellerie de l'Empire le traitait avec les mêmes égards⁽¹⁰⁴⁾, mais il ne relevait pas la chose et n'usait pas du titre. En réalité, le titre de « *princeps et devotus* » de l'empereur avait été donné par Charles IV, dans une confirmation des droits et des privilèges de l'évêché en 1357, mais ni l'Ordre Teutonique ni le roi de Pologne ne l'avaient reconnu jusqu'alors. Ce n'est qu'au XVII^e siècle que les successeurs de Lucas se parèrent d'un titre, dont la valeur politique était nulle au demeurant⁽¹⁰⁵⁾.

Lucas considérait toutefois qu'en acquérant un domaine donné par le roi, il y exerçait « *proprietas et dominium* »⁽¹⁰⁶⁾. Nous avons observé naguère que des influences liégeoises s'étaient faites sentir au XV^e siècle en Warmie, et c'est peut-être ainsi qu'est née l'idée d'une « principauté ecclésiastique », sous la protection du roi de Pologne, mais indépendante de fait⁽¹⁰⁷⁾. La politique de Lucas semble s'accorder avec cette hypothèse. Ni Nicolas Tungen ni Lucas Watzenrode ne permettaient plus à leurs sujets de participer aux assemblées des états de la Prusse Royale, comme c'était le cas avant 1454. Leur évêché était représenté par l'évêque ou, pendant la vacance du siège, par le chapitre cathédral, dont le rôle se marque de plus en plus,

(102) Voir note 4 ci-dessus.

(103) *Acta Statuum*, vol. III, 2, p. 122; vol. IV, 2, p. 225.

(104) *Ibid.*, vol. III, 1, p. 19.

(105) LESNODORSKI B., *Dominium warmińskie 1243-1569* [Le dominium de Warmie 1243-1569], Poznań, 1949, p. 49; POSCHMANN, *op. cit.*, pp. 114-115.

(106) *Acta Statuum*, vol. IV, 2, p. 281 : « den egenthum und die hirschafft der Scharffow ».

(107) GÓRSKI Karol, *Le problème des influences liégeoises sur le chapitre de Warmie aux XV^e et XVI^e s.*, dans : *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, vol. XXXII, Louvain, 1964; GÓRSKI Karol, *Rozwój życia stanowego*, p. 134.



Intérieur de la cathédrale de Frombork (Frauenburg).

(Photo W. Górski)



sous le gouvernement de Lucas. L'évêque choisissait ses envoyés parmi les chanoines. Il leur permettait de demander au roi, en 1508, de confirmer leur droit d'élection (qu'ils n'obtinrent pas d'ailleurs). Il ne s'opposa pas à ce que le chapitre envoya à Rome le chanoine Albert Bischoff, pour demander au pape d'abolir les clauses du traité de 1479, qui stipulaient que le chapitre devait élire une personne agréable au roi⁽¹⁰⁸⁾. Mais, comme nous l'avons remarqué plus haut, Lucas proposait une solution de compromis, de son côté, le roi en faisant des donations à l'évêque, entendait affermir son droit de patronat⁽¹⁰⁹⁾.

Si le chapitre jouait un rôle dans la politique et l'administration de l'évêché, il en était de même dans l'assemblée des états. Lucas convoquait rarement les états, et c'était régulièrement pour leur demander des impôts. Les états se composaient de quatre chambres : le chapitre, la noblesse, les villes et les paysans libres. La noblesse, ruinée par les guerres, n'y jouait plus qu'un rôle insignifiant : son chef était le bourgmestre de Braniewo (Braunsberg), Sander v. Loyden, propriétaire d'un domaine. Les villes n'étaient en vérité que de petites bourgades insignifiantes, à l'exception de Braniewo, qui avait été membre de la Hanse et une des chefs-villes de la Prusse des Teutoniques. Braniewo et les villes de Warmie participèrent en corps à l'assemblée des états de la Prusse Royale en 1479. En 1482, Braniewo envoya ses représentants à l'assemblée des états, afin d'y discuter le remboursement des arriérés des dettes de la guerre de 1454-1466. Ils protestèrent de n'y être venus au nom de leur ville, que pour entendre la sentence du roi. Si leurs « anciens » avaient su qu'ils auraient à représenter l'évêché tout entier, ils auraient demandé conseil à l'évêque pour pouvoir convoquer les états de l'évêché.

En 1483, les représentants de Braniewo ne voulurent pas s'associer aux aides votées par les états de la Prusse Royale, car ils n'avaient pas été mandatés pour ce faire, par les états de l'évêché. La ville demanda à l'évêque de convoquer les états de

⁽¹⁰⁸⁾ SCHMAUCH H., *Die Kirchenpolitischen Beziehungen des Fürstbistums Ermland zu Polen*, dans : *Zeitschrift Ermland*, vol. XXVI, Braunsberg, 1937, pp. 276-280.

⁽¹⁰⁹⁾ *Archives de Gdańsk*, 29/5, p. 514 v.

Warmie, disant ne pouvoir consentir à l'impôt si les autres villes et les nobles du pays ne le votaient pas. Ainsi la ville achevait la sécession des états de la Prusse Royale⁽¹¹⁰⁾. On lui avait promis (probablement en 1478) de lui rendre son siège parmi les chefs-villes de la Prusse, et Braniewo réclamait une place dans le conseil du pays, mais les états la lui refusaient. L'évêque Tungen soutenait mollement les revendications de la ville, qui menaçait de refuser les impôts si on ne lui donnait pas de siège dans le conseil du pays. Ce fut lui qui prononça le mot de la fin : « Comme ils devraient se tenir debout, quand les autres sont assis — ils préférèrent rester à la maison »⁽¹¹¹⁾. Il voulait dire que les représentants des chefs-villes restaient assis à une table avec les autres membres du conseil du pays, tandis que la noblesse et les représentants des petites villes se tenaient debout.

Bien que le roi ajourna sa décision, Tungen ne fit rien pour entamer de nouveau la discussion après 1485 et il était dans l'intérêt de l'évêque d'incorporer la ville dans ses domaines. En fait, Braniewo prit part aux négociations avec les envoyés du roi en 1485, après l'élection de Lucas, mais seulement en Warmie⁽¹¹²⁾. Ce fut le chapitre qui le plus souvent représentait l'évêché aux assemblées des états de la Prusse Royale. En 1493, Braniewo, selon Lucas, était une partie constituante de l'évêché⁽¹¹³⁾. Les paysans libres — écoutètes, petits chevaliers dégradés — apparaissent rarement aux sessions des états de Warmie et on n'a presque pas de traces de leur présence⁽¹¹⁴⁾. Lucas convoquait les états uniquement pour leur demander des aides, leur enjoignant de se munir de pleins pouvoirs, et il invoquait le manque de leur consentement pour motiver le refus⁽¹¹⁵⁾. Mais ce n'était-là qu'un jeu de diplomatie. En 1490, il dépêchait à la cour une ambassade composée de deux chanoines, d'un

⁽¹¹⁰⁾ GÓRSKI Karol, *Rozwój życia stanowego*, p. 115; *Acta Statuum*, vol. I, pp. 148-149.

⁽¹¹¹⁾ *Acta Statuum*, vol. I, p. 361.

⁽¹¹²⁾ *Ibid.*, vol. II, pp. 36-39.

⁽¹¹³⁾ *Ibid.*, vol. III, 1, p. 44 : « unser underszossen, die burger zcum Brunsberghe ».

⁽¹¹⁴⁾ La description des assemblées des états de Warmie vers la fin du XVI^e s. nous est donnée par l'évêque Martin Kromer, cfr. HIPLER Fr., *Spicilegium Copernicanum*, Braunsberg, 1873, pp. 241-242. Il semble que la situation n'a pas changé pendant le XVI^e s.; LESNODORSKI, *op. cit.*, pp. 91-93.

⁽¹¹⁵⁾ *Acta Statuum*, vol. II, p. 331.

noble et d'un bourgeois⁽¹¹⁶⁾, mais les tentatives du roi de faire participer les états de Warmie aux assemblées générales du pays en passant outre au consentement de l'évêque échouèrent⁽¹¹⁷⁾. Les représentants des états paraissaient aux assemblées ensemble avec l'évêque⁽¹¹⁸⁾, qui protestait contre les pourparlers des états de la Prusse Royale avec ses sujets⁽¹¹⁹⁾ et c'était encore lui qui notifiait au conseil de Prusse les résultats des délibérations⁽¹²⁰⁾ ou envoyait une délégation⁽¹²¹⁾. On se figure mal qu'un autocrate comme Lucas Watzenrode eût pu supporter des velléités d'indépendance de la part de ses sujets. Et pourtant il savait user de la douceur pour incliner ses sujets à lui voter des aides. Un récès nous renseigne sur les négociations avec les états de Warmie, le 10 février 1496, à Lidzbark. L'évêque fit savoir aux représentants des Etats qu'il avait obtenu la grâce du roi Jean-Albert et il réclamait une aide pour celui-ci. Les villes objectaient que l'évêché était une principauté ecclésiastique indépendante (« *eyn sunderliche geistliche byrschaft* »), que ses habitants ne détenaient pas de fiefs royaux et que d'ailleurs ils avaient donné une aide à l'évêque l'année précédente. Les représentants des villes ajoutèrent humblement qu'ils étaient prêts à donner conseil et aide, tout en demandant d'être libérés de l'impôt. Lucas passa outre à l'objection que la Warmie était une principauté indépendante et soutint qu'elle ne devait pas se séparer des états de la Prusse Royale ni négliger de se concilier la faveur du roi; il menaça les récalcitrants de la colère de celui-ci. Ainsi il reconnaissait que son évêché faisait partie intégrante du « pays » de Prusse, uni au royaume de Pologne. Pour calmer les esprits, il déclara qu'il était enclin à abaisser le taux de l'aide qu'il réclamait. L'épilogue du débat ne nous est pas connu : il semble que les Etats votèrent l'aide. Ce n'est qu'en 1507 que l'on refusa l'aide au roi⁽¹²²⁾.

⁽¹¹⁶⁾ *Ibid.*, vol. II, p. 246. La noblesse était représentée par le juge Andris Sparwyn.

⁽¹¹⁷⁾ *Ibid.*, vol. II, pp. 278-279, 285.

⁽¹¹⁸⁾ *Ibid.*, vol. II, p. 310.

⁽¹¹⁹⁾ *Ibid.*, vol. II, p. 318.

⁽¹²⁰⁾ *Ibid.*, vol. II, p. 323.

⁽¹²¹⁾ *Ibid.*, vol. II, p. 330.

⁽¹²²⁾ LESNODORSKI, *op. cit.*, p. 58; M. BISKUP, *Reces zjazdu stanów warmińskich z 1496 r.* [Le récès de l'assemblée des états de Warmie en 1496] dans : *Rocznik Olsztyński*, vol. VIII, Olsztyn, 1968, pp. 177-185.

CONCLUSION

Le tableau de l'Europe, que l'on pourrait tirer de certains discours de Lucas Watzenrode, nous présenterait une mosaïque de pays, gouvernés par les états, et de principautés ecclésiastiques sous la domination de quelques dynasties. C'est l'image du Saint-Empire et de l'Italie à cette époque, et c'est dans cette optique que Lucas voyait les relations de la Prusse et du Royaume de Pologne. Vers 1489, il semblait combattre les tendances centralisatrices du pouvoir royal. Mais vingt ans plus tard il se faisait, peut-être à contre-cœur, l'agent du prince pour imposer des limites à l'autonomie de la Prusse et même pour soumettre l'élection de son successeur à l'intervention du roi. Manque de conséquence logique ou évolution spontanée ?

Lucas concevait le « pays », comme une union permanente des ordres ou états. S'il refusait aux villes le droit d'avoir des assemblées distinctes⁽¹²³⁾, ce n'était qu'une boutade de sa part; de telles assemblées il en convoquait aussi lui-même⁽¹²⁴⁾. Le pays devait être régi par le conseil, sous la présidence d'un chef, à l'instar des villes, avec leur conseil et leur bourgmestre. Lucas aurait voulu limiter le pouvoir royal au droit de nomination des dignitaires siégeant au conseil et des représentants que les chefs-villes y envoyaient. Il suggérait — toujours sur le même modèle — de proposer au roi plusieurs candidats pour les charges vacantes, afin que le roi pût choisir le candidat à sa convenance et assurer sa nomination. En fait, rien de plus. C'était ce que les grands seigneurs de Pologne avaient voulu imposer au roi Alexandre, lors de son élection à Mielnik, en 1501. Le roi devait devenir le président du conseil de la Couronne appelé désormais le sénat⁽¹²⁵⁾. Mais en fait, Lucas

(123) *Archives de Gdańsk*, 29/5, p. 445.

(124) *Ibid.*, 29/5, pp. 366v-369.

(125) GÓRSKI Karol, *The Origins of the Polish Sejm*, dans : *The Slavonic and East European Review*, vol. XLIV, Number 102, January 1966, pp. 135-137.

sut s'incliner devant la volonté royale et accepter des nominations faites à l'insu du conseil de Prusse.

Ce conseil devenait aux yeux de Lucas l'organe de gouvernement du pays, un comité gouvernant, prenant collectivement des responsabilités et rémunéré par le trésor. C'est la partie la plus intéressante du projet du statut préparé par Lucas qui, comme nous l'avons vu, fut voué à l'échec. Les états, solidaires pour prendre la défense de leurs privilèges et de ceux du pays, se montrèrent incapables d'accepter la charge du gouvernement. Et la place resta libre pour l'intervention du prince. Si le prince ne s'engagea que mollement en apparence dans la voie qui lui était ouverte, c'est que les méthodes de gouvernement de la dynastie des Jagellons n'avaient rien de violent ni de pressé. Lucas voulait ériger un gouvernement des états, indépendant en fait de la cour : il dut subir l'imposition d'un *vicesgerens regis*, qui n'était pas un enfant du pays, et il s'efforça lui-même de mitiger le droit d'indigénat pour légaliser cette ingérence du pouvoir.

Enfin, Lucas Watzenrode, en tant qu'évêque de Warmie, ne reconnaissait aux états qu'un seul droit : celui de voter ou de refuser les aides et impôts. Il réussit dans sa politique de prince de l'Eglise, et ne fit de concessions réelles qu'à l'égard du chapitre de sa cathédrale.

Lucas était d'origine bourgeoise et ce n'est assurément pas dans son milieu social qu'il puisa ses idées oligarchiques et son comportement de grand seigneur, frondeur envers la cour, ostensiblement « fidèle et dévoué » en présence du roi. Ces idées et ces manières, il ne les a pas apprises dans les universités qu'il fréquenta pour étudier le droit canon. Il semble que ce fut à la cour du primat de Pologne, Zbigniew Oleśnicki, qu'il paracheva sa formation. Bourgeois de naissance, il devint prince de l'Eglise et grand seigneur selon le modèle polonais, et c'est ce qui fait la complexité de l'image que nous avons de lui.

Il ne fut touché que superficiellement par les principes du droit romain et se confina dans le système d'idées du moyen âge. Les peintures qu'il fit exécuter dans son cabinet au château de Lidzbark (Heilsberg), les œuvres qu'il commanda pour les

églises, portent la marque de l'art du Nord de l'Europe, influencé certes, par la Renaissance italienne, mais c'est encore de l'art du moyen âge.

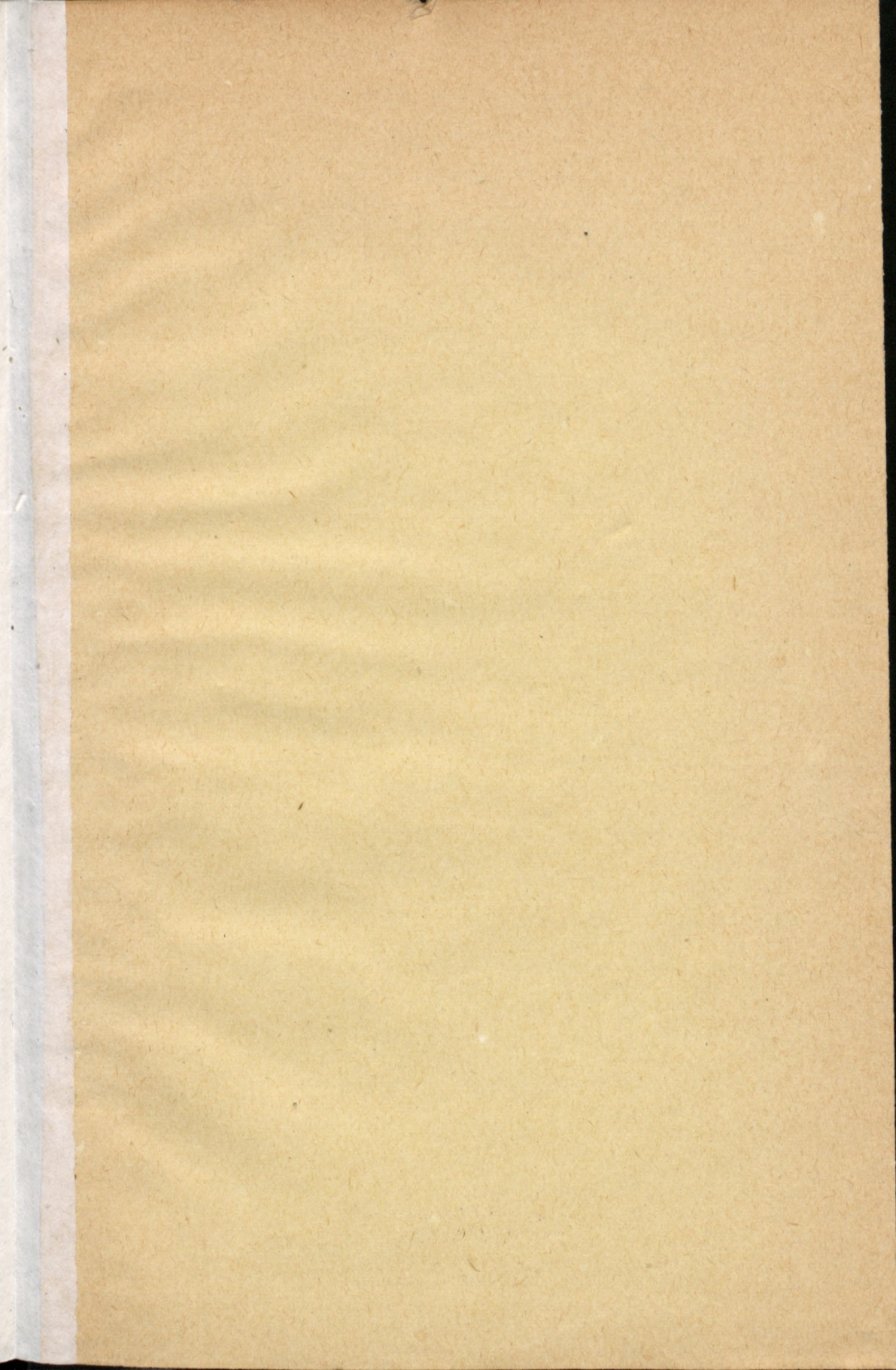
Il était un représentant de la classe dirigeante de cet Etat polonais, uni sous le sceptre de la dynastie des Jagellons, qui s'acheminait lentement vers la constitution d'une « république » de nobles, englobant plusieurs nationalités. Et l'évolution du milieu politique et social nous fait comprendre — la part faite à la démagogie — ce qu'il y a de changeant, d'apparemment illogique dans les idées politiques de l'oncle de Copernic.

Biblioteka Główna UMK



300002548339





Biblioteka
Główna
UMK Toruń
Prac. Pomorz.

528435

10